

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I - 629

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 532 (3<sup>e</sup> rect.) de M. Mallié  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 2 à 7 l'alinéa suivant :

« Les commissions interbancaires perçues au titre d'une opération de paiement par carte de paiement ne doivent pas s'éloigner de façon abusive des coûts réels supportés par le prestataire de service de paiement qui les facture. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à encadrer les commissions interbancaires en empêchant les situations abusives.

A cet effet, il fixe le principe selon lequel les commissions interbancaires facturées à l'occasion d'un paiement par carte bancaire ne doivent pas s'éloigner de manière abusive des coûts réellement supportés par la banque qui les facture.